RCS : ST NAZAIRE
Code greffe : 4402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST NAZAIRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00247
Numéro SIREN : 881 885 024
Nom ou dénomination : ABARCO MANAGEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 29/01/2021 sous le numéro de dépôt 684

ABARCO MANAGEMENT
Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1 000 €
Siège social : 9 rue des Salamandres - 44350 GUERANDE
881 885 024 RCS SAINT NAZAIRE

PROCES-VERBAL DE DECISIONS DU 23 DECEMBRE 2020

L'an deux mille vingt,
Le 23 décembre,
Au siège social,

Monsieur Nicolas JAMET, associé unique de la société ABARCO MANAGEMENT, société par actions simplifiée au capital de 1 000 €, divisé en 1 000 actions, dont le siège social est 9 rue des Salamandres - 44350 GUERANDE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT-NAZAIRE sous le numéro 881 885 024 (ci-après la « Société »),

Après avoir exposé :

- qu'aux termes d'un acte d'apport de droits sociaux conclu en date de ce jour (ci-après l'« Acte d'apport ») :

 - Monsieur Nicolas JAMET fait apport à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, de la pleine propriété de 139 actions lui appartenant dans le capital de la société ABARCO EXPERTISES (751 968 108 RCS SAINT-NAZAIRE). Cet apport est évalué à la somme globale de 197 380 €,

 - Madame Mélodie JAMET et Monsieur Nicolas JAMET apportent conjointement à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, la nue-propriété et l'usufruit de 20 actions leur appartenant dans le capital de la société ABARCO EXPERTISES. Cet apport est évalué à la somme globale de 28 400 €,

 - Madame Manon JAMET et Monsieur Nicolas JAMET apportent conjointement à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, la nue-propriété et l'usufruit de 20 actions leur appartenant dans le capital de la société ABARCO EXPERTISES. Cet apport est évalué à la somme globale de 28 400 € ;

- que, conformément aux dispositions des articles L.227-1, L.225-147 et R.225-7 du Code de commerce, la société BAMAUDIT, domiciliée 83 rue Benjamin Franklin - 85000 LA ROCHE-SUR-YON, a été désignée aux fonctions de commissaire aux apports, par décision de l'associé unique en date du 26 novembre 2020, afin d'apprécier la valeur des apports en nature devant être consentis à la Société dans le cadre de l'augmentation de capital ;

- que, conformément à l'article R.123-107 du Code de commerce, le rapport établi par la société BAMAUDIT a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de SAINT-NAZAIRE en date du 10 décembre 2020.

A pris les décisions qui suivent, relatives :

- à l'approbation de l'Acte d'apport,

- à l'augmentation du capital social de la Société d'une somme de DEUX CENT CINQUANTE QUATRE MILLE CENT QUATRE VINGTS EUROS (254 180 €), à réaliser en rémunération d'apports en nature, au moyen de la création de 254 180 actions nouvelles.

PREMIERE DECISION

Après avoir pris connaissance de l'Acte d'apport et du rapport du Commissaire aux apports, ci-annexés, l'associé unique décide d'approuver et de rendre définitif l'Acte d'apport aux charges et conditions qui y sont énoncées.

En outre, il constate que les associés de la société ABARCO EXPERTISES ont :

- consenti aux apports de titres détenus par Monsieur Nicolas JAMET et Mesdames Mélodie et Manon JAMET dans ladite société,

- agréé la Société en qualité de nouvelle associée, dans les conditions prévues par la loi, les règlements et les statuts de ladite société, par décisions unanimes des associés en date de ce jour.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique décide :

- d'augmenter le capital de la Société d'une somme de DEUX CENT CINQUANTE QUATRE MILLE CENT QUATRE VINGTS EUROS (254 180 €), en le portant de la somme de MILLE EUROS (1 000 €) à la somme de DEUX CENT CINQUANTE CINQ MILLE CENT QUATRE VINGTS EUROS (255 180 €), au moyen de la création de DEUX CENT CINQUANTE QUATRE MILLE CENT QUATRE VINGTS (254 180) actions nouvelles, de même valeur chacune, entièrement libérées, sans prime d'apport ;

- d'attribuer la totalité des 254 180 actions nouvelles comme suit :

 - en rémunération de l'apport de la pleine propriété de 139 actions de la société ABARCO EXPERTISES, il est attribué à Monsieur Nicolas JAMET la pleine propriété de 197 380 actions nouvelles de la Société,

 - en rémunération de l'apport conjoint de la nue-propriété et de l'usufruit de 20 actions de la société ABARCO EXPERTISES, il est attribué à Madame Mélodie JAMET et à Monsieur Nicolas JAMET, 28 400 actions nouvelles démembrées de la Société, savoir :

 - à Madame Mélodie JAMET, la nue-propriété des 28 400 actions nouvelles de la Société,

 - à Monsieur Nicolas JAMET, l'usufruit viager des 28 400 actions nouvelles de la Société,

- en rémunération de l'apport conjoint de la nue-propriété et de l'usufruit de 20 actions de la société ABARCO EXPERTISES, il est attribué à Madame Manon JAMET et à Monsieur Nicolas JAMET, 28 400 actions nouvelles démembrées de la Société, savoir :

 - à Madame Manon JAMET, la nue-propriété des 28 400 actions nouvelles de la Société,

 - à Monsieur Nicolas JAMET, l'usufruit viager des 28 400 actions nouvelles de la Société.

Assujetties à toutes les dispositions statutaires, ces actions nouvelles sont assimilées aux actions anciennes et portent jouissance à compter de ce jour.

* * *

L'augmentation de capital décidée dans la décision qui précède se trouve définitivement et régulièrement réalisée à compter de ce jour.

En conséquence, Monsieur Nicolas JAMET et Mesdames Mélodie et Manon JAMET, désormais associés de la Société, ont pris, à l'unanimité, les décisions qui suivent, relatives à :

- à la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,

- aux pouvoirs à donner en vue de l'accomplissement des formalités.

TROISIEME DECISION

Les associés décident, à l'unanimité, de modifier les articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports des associés et au capital social, comme suit :

"*6. APPORTS*

6.1 A la constitution de la Société, Monsieur Nicolas JAMET a fait apport en numéraire à la Société d'une somme de MILLE EUROS (1 000 €), laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la banque CREDIT AGRICOLE, agence de LA BAULE, sise 118 avenue des Ondines - 44500 LA BAULE.

6.2 Aux termes de décisions en date du 23 décembre 2020, l'associé unique :

- *a approuvé les apports faits :*

 - *par Monsieur Nicolas JAMET de la pleine propriété de 139 actions lui appartenant dans le capital de la société ABARCO EXPERTISES (751 968 108 RCS SAINT-NAZAIRE), évaluée à la somme globale de 197 380 €,*

 - *conjointement par Madame Mélodie JAMET et Monsieur Nicolas JAMET de la nue-propriété et de l'usufruit de 20 actions leur appartenant dans le capital de la société ABARCO EXPERTISES, évalués à la somme globale de 28 400 €,*

 - *conjointement par Madame Manon JAMET et Monsieur Nicolas JAMET de la nue-propriété et de l'usufruit de 20 actions leur appartenant dans le capital de la société ABARCO EXPERTISES, évalués à la somme globale de 28 400 €.*

Lesdits apports ont été effectués au vu d'un rapport établi en date du 07 décembre 2020 par la société BAMAUDIT, commissaire aux apports désigné par décision de l'associé unique en date du 26 novembre 2020 ;

- *corrélativement, a décidé d'augmenter le capital de la Société d'une somme de 254 180 €, pour le porter de la somme de 1 000 € à la somme de 255 180 €, au moyen de la création de 254 180 actions nouvelles, de même valeur, entièrement libérées, émises au pair et sans prime d'apport, et d'attribuer la totalité desdites actions à Monsieur Nicolas JAMET et Mesdames Mélodie et Manon JAMET, en rémunération de leurs apports sus-désignés.*

7. *CAPITAL SOCIAL*

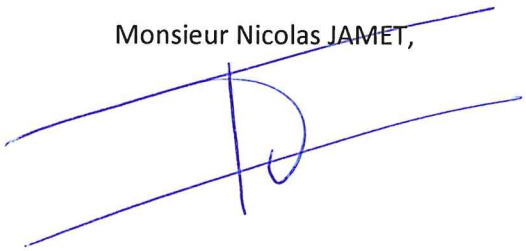
*Le capital social est fixé à la somme de **DEUX CENT CINQUANTE CINQ MILLE CENT QUATRE VINGTS EUROS (255 180 €)**, divisé en DEUX CENT CINQUANTE CINQ MILLE CENT QUATRE VINGTS (255 180) actions de même valeur chacune, intégralement souscrites et libérées et de même catégorie* ".

QUATRIEME DECISION

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par Monsieur Nicolas JAMET, Mesdames Mélodie et Manon JAMET et consigné sur le registre des décisions de la Société.

Monsieur Nicolas JAMET,



Madame Mélodie JAMET

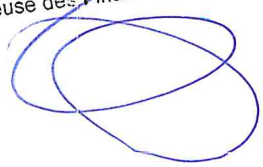


Madame Manon JAMET,



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
SAINT-NAZAIRE 1
Le 12/01/2021 Dossier 2021 00001957, référence 4404P04 2021 A 00079
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Valérie LE GALL
Contrôleuse des Finances publiques



ACTE D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

LES SOUSSIGNES

1. **Monsieur Nicolas JAMET**, né le 25 septembre 1964, à GUERANDE (44350), de nationalité française, demeurant 14 quai Saint Jacques - 44420 LA TURBALLE, époux de Madame Régine Marie DOKI-THONON avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 10 octobre 1989 à la mairie de LA TURBALLE (44420), régime inchangé à ce jour à ce qu'il déclare,

2. **Madame Mélodie JAMET**, née le 04 janvier 1992, à SAINT-NAZAIRE (44), de nationalité française, demeurant 1 rue de la Fontaine - 27930 BROSVILLE, célibataire, n'ayant pas conclu de Pacte civil de solidarité,

3. **Madame Manon JAMET**, née le 08 septembre 1994, à SAINT-NAZAIRE (44), de nationalité française, demeurant 14 quai Saint Jacques - 44420 LA TURBALLE, célibataire, n'ayant pas conclu de Pacte civil de solidarité,

Les soussignés 1 à 3 sont ci-après dénommés, ensemble, l' « **Apporteur** » ou les « **Apporteurs** », d'une part,

ET

4. **La société ABARCO MANAGEMENT**, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1 000 €, dont le siège social est 9 rue des Salamandres - 44350 GUERANDE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT-NAZAIRE sous le numéro 881 885 024, représentée par Monsieur Nicolas JAMET, son Président,

La soussignée 4 est ci-après dénommée la « **Société** »,
D'autre part,

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT

A. La Société a été constituée sous la forme de société par actions simplifiée, aux termes d'un Acte d'Avocat Electronique en date du 17 février 2020.

D'un montant de 1 000 €, son capital social est divisé en 1 000 actions de même valeur nominale et de même nature, intégralement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Nicolas JAMET, associé unique.

La Société a pour activités principales :

- la prise de participations dans tous groupements et sociétés,
- la propriété et la gestion de titres et de valeurs mobilières de toute nature.

Sauf prorogation, la durée de la Société expire le 23 février 2119.

La Société est dirigée et administrée par Monsieur Nicolas JAMET, président en exercice.

Les exercices sociaux de la Société sont clos le 31 décembre de chaque année.

Le 1er exercice social sera clos le 31 décembre 2021.

B. Suivant acte sous seing privé, en date, à LA TURBALLE, du 11 mai 2012, enregistré au SIE de SAINT-NAZAIRE SUD-EST, le 15 mai 2012, Bordereau 2012/942, case n°19, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée « ABARCO EXPERTISES ».

La société ABARCO EXPERTISES a été transformée en société par actions simplifiée aux termes de décisions de l'associé unique en date du 04 mars 2015.

La société ABARCO EXPERTISES a son siège social au 9 rue des Salamandres - 44350 GUERANDE et elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT-NAZAIRE sous le numéro 751 968 108.

Le capital social de la société ABARCO EXPERTISES s'élève à ce jour à la somme de 2 000 €, divisé en 200 actions de même valeur nominale et de même nature, intégralement libérées et attribuées aux associés comme suit :

	Pleine propriété	Nue-propriété	Usufruit
Monsieur Nicolas JAMET	140	-	40
Madame Sophie LAURIN	20	-	-
Madame Mélodie JAMET	-	20	-
Madame Manon JAMET	-	20	-

La société ABARCO EXPERTISES a pour activités principales l'expertise, la formation, le conseil et le négoce dans le secteur du bâtiment et la filière bois.

Sauf prorogation, la durée de la société ABARCO EXPERTISES expire le 10 juin 2111.

La société ABARCO EXPERTISES est dirigée et administrée par Monsieur Nicolas JAMET, président en exercice.

L'exercice social de la société ABARCO EXPERTISES est clos le 31 décembre de chaque année.

Les derniers comptes arrêtés sont ceux arrêtés au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019. Ces comptes traduisent des capitaux propres d'un montant de 162 998 €.

Ces comptes ont été approuvés par délibérations de l'Assemblée générale ordinaire annuelle en date du 30 juin 2020. Le résultat de la société ABARCO EXPERTISES, d'un montant de 81 228,90 €, a été affecté, comme suit :

- à titre de dividendes aux associés, pour 40 000,00 €
- au compte « Autres réserves », pour 41 228,90 €

L'Apporteur déclare qu'aucune distribution de réserve ou acompte sur dividendes n'est intervenue depuis le 30 juin 2020.

C. Les Apporteurs ont exprimé la volonté de faire apport, à la Société, des droits qu'ils détiennent dans le capital de la société ABARCO EXPERTISES, savoir :

- apport de la pleine propriété de 139 actions détenues par Monsieur Nicolas JAMET,

- apport conjoint de 20 actions démembrées détenues en nue-propriété par Madame Mélodie JAMET et en usufruit par Monsieur Nicolas JAMET,

- apport conjoint de 20 actions démembrées détenues en nue-propriété par Madame Manon JAMET et en usufruit par Monsieur Nicolas JAMET.

Conformément aux dispositions des articles L.225-147 et R.225-7 du Code de commerce, la société BAMAUDIT, Commissaire aux comptes inscrit à la Compagnie de RENNES, domiciliée 83 rue Benjamin Franklin - 85000 LA ROCHE-SUR-YON, représentée par Monsieur Rodolphe MASSON, a été nommée aux fonctions de commissaire aux apports, par décision de l'associé unique de la Société en date du 26 novembre 2020.

D. Le Cabinet EXCO AVEC, domicilié 3 avenue Marguerite Jean - 44500 LA BAULE, a procédé à l'évaluation de la société ABARCO EXPERTISES.

De cette évaluation, il ressort que la valeur de la pleine propriété des 200 actions de la société ABARCO EXPERTISES peut être arrêtée à la somme de 284 000 €.

E. La Société est une société holding passive ayant été constituée très récemment. Il est donc proposé de retenir la valeur nominale des actions, soit 1 € par action.

F. Les soussignés sont, en conséquence, convenus de l'apport des droits sociaux, objet des présentes, dans les termes et sous les charges et conditions qui suivent.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

1. APPORTS

1.1 Monsieur Nicolas JAMET apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, la pleine propriété de CENT TRENTE NEUF (139) actions lui appartenant dans le capital de la société ABARCO EXPERTISES.

Cet apport est évalué à la somme globale de CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE VINGTS EUROS (197 380 €).

1.2 Madame Mélodie JAMET et Monsieur Nicolas JAMET apportent conjointement à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, la nue-propriété et l'usufruit de VINGT (20) actions leur appartenant dans le capital de la société ABARCO EXPERTISES.

Cet apport conjoint est évalué à la somme globale de VINGT HUIT MILLE QUATRE CENTS EUROS (28 400 €).

1.3 Madame Manon JAMET et Monsieur Nicolas JAMET apportent conjointement à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, la nue-propriété et l'usufruit de VINGT (20) actions leur appartenant dans le capital de la société ABARCO EXPERTISES.

Cet apport conjoint est évalué à la somme globale de VINGT HUIT MILLE QUATRE CENTS EUROS (28 400 €).

2 ORIGINE DE PROPRIETE

2.1 Monsieur Nicolas JAMET est propriétaire :

- de la pleine propriété des 139 actions, par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la société ABARCO MANAGEMENT,

- de l'usufruit de 40 actions, par suite de l'attribution qui lui en a été faite, en pleine propriété, lors de la constitution de la société ABARCO MANAGEMENT.

2.2 Madame Mélodie JAMET est propriétaire de la nue-propriété de 20 actions pour l'avoir reçue de Monsieur Nicolas JAMET, aux termes d'un acte de donation-partage en date du 27 décembre 2018, évaluée à la somme de 10 800 €.

2.2 Madame Manon JAMET est propriétaire de la nue-propriété de 20 actions pour l'avoir reçue de Monsieur Nicolas JAMET, aux termes d'un acte de donation-partage en date du 27 décembre 2018, évaluée à la somme de 10 800 €.

3 REMUNERATION DES APPORTS

3.1 En rémunération de l'apport désigné à l'article 1.1 ci-avant, il est attribué à Monsieur Nicolas JAMET, CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE VINGTS (197 380) actions de la Société, de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

3.2 En rémunération de l'apport conjoint désigné à l'article 1.2 ci-avant, la Société émet VINGT HUIT MILLE QUATRE CENTS (28 400) actions de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et il est attribué à Madame Mélodie JAMET à Monsieur Nicolas JAMET, les droits démembrés qui suivent :

- à Madame Mélodie JAMET, la nue-propriété des 28 400 actions émises par Société,

- à Monsieur Nicolas JAMET, l'usufruit viager des 28 400 actions émises par la Société.

3.3 En rémunération de l'apport conjoint désigné à l'article 1.3 ci-avant, la Société émet VINGT HUIT MILLE QUATRE CENTS (28 400) actions de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et il est attribué à Madame Manon JAMET à Monsieur Nicolas JAMET, les droits démembrés qui suivent :

- à Madame Manon JAMET, la nue-propriété des 28 400 actions émises par Société,

- à Monsieur Nicolas JAMET, l'usufruit viager des 28 400 actions émises par la Société.

3.4 Assujetties à toutes les dispositions statutaires de la Société, les DEUX CENT CINQUANTE QUATRE MILLE CENT QUATRE VINGTS (254 180) actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes, sans exception ni réserve et sans prime d'apport.

4 DECLARATIONS

4.1 L'Apporteur déclare et certifie :

- que les actions apportées sont intégralement libérées ;

- que les actions apportées ne sont grevées d'aucune indisponibilité résultant d'options ou d'engagements fiscaux ou autres ;

- que les actions apportées ne sont grevées d'aucune saisie, d'aucun privilège ou nantissement et s'engagent, au cas où il s'en révèlerait, à en rapporter quittance et mainlevée dans le délai d'un mois.

Etant ici précisé que Monsieur Nicolas JAMET, intervenant aux présentes en qualité de donateur à l'acte de donation, en date du 27 décembre 2018, des titres détenus en nue-propriété par Mesdames Mélodie et Manon JAMET dans la société ABARCO EXPERTISES, autorise expressément l'apport de la nue-propriété des 40 actions, objet des présentes.

4.2 L'Apporteur et la Société déclarent enfin, chacun en ce qui le concerne :

- ne pas se trouver dans un état de dépendance économique ni vis-à-vis de toute autre partie ni vis-à-vis de tout tiers, et que les termes et conditions de la présente convention ne confèrent à aucune des parties un avantage manifestement excessif au sens de l'article 1143 du Code civil ;

- que la présente convention est un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 du Code civil, dont les stipulations ont été librement négociées entre les parties. En particulier, chacune des parties déclare qu'aucune de ces stipulations ne créée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties ;

- que les dispositions de la présente convention ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.

 A cet égard, les parties reconnaissent avoir été informées par le rédacteur de la présente convention des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil qui disposent que :

 « Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

 Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

 Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

 Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.
 Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants ».

- que la présente convention reflète l'équilibre voulu par chacun d'eux.

5 VERIFICATION ET APPROBATION DES APPORTS

Conformément aux dispositions des articles L.227-1, L.225-147 et R.225-7 du Code de commerce, l'évaluation des apports en nature, objet des présentes, a fait l'objet d'un rapport établi par la société BAMAUDIT, Commissaire aux comptes inscrit à la Compagnie de RENNES, le 07 décembre 2020.

Ce rapport sera soumis à l'associé unique de la Société, à l'effet de statuer sur l'évaluation des apports en nature, leur rémunération et l'augmentation de capital corrélative.

6 AGREMENT

Suivant décisions en date de ce jour, les associés de la société ABARCO EXPERTISES ont consenti aux présents apports et agréé la Société en qualité de nouvel associé, dans les conditions prévues par la loi, les règlements et l'article 10 des statuts de ladite société.

7 PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société aura la propriété et la jouissance des titres apportés à compter du jour des décisions de l'associé unique de la Société décidant l'augmentation de capital consécutive aux présents apports de titres de la société ABARCO EXPERTISES.

8 DROIT D'ENREGISTREMENT - PLUS-VALUE

8.1 Conformément aux dispositions de l'article 810-I du Code général des impôts, le présent apport en nature sera enregistré gratuitement dans le mois de sa signature.

8.2 Toute(s) plus-value(s) qui pourrai(en)t résulter du présent apport de droits sociaux bénéficie(nt) du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

Il est ici rappelé qu'aux termes de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts :

« I. (...) ***Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.***

(...)

Il est mis ***fin au report d'imposition*** *à l'occasion :*

1° *De la* ***cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport*** *;*

2° *De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient* ***dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres.*** *Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :*

a) *Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;*

b) *Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;*

c) *Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;*

d) *Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette souscription s'entend de la signature, par la société bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent. Par chaque engagement de souscription, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement. Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la société s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration du même délai de cinq ans, à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées à la première phrase du b du présent 2°, ou par des parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III du présent article ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition. Outre le respect du quota de 75 % précité, les sociétés de libre partenariat définies à l'article L. 214-162-1 du code monétaire et financier doivent respecter, dans ce même délai, les quotas prévus aux articles L. 214-28 et L. 214-160 du même code.*

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d.

Le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du d du présent 2° met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de cinq ans mentionné à la même quatrième phrase.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Toutefois, les parts ou actions de fonds, sociétés ou organismes souscrites dans les conditions du d du présent 2° sont conservées jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au même d. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 60 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 60 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire ;

De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du même d ou le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;

***3°** De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;*

***4°** Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.*

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du présent I.

II. – En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de cinq ans à compter de leur acquisition. Ce délai est porté à dix ans en cas d'investissement réalisé dans les conditions prévues au d du 2° du I ;

2° Ou lorsque l'une des conditions mentionnées au 2° du I du présent article n'est pas respectée. Le non-respect de l'une de ces conditions met fin au report d'imposition dans les mêmes conditions que celles décrites au même 2°. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

(...)

V.- En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et aux 1° à 3° du IV, ***il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.*** *»*

9 TRANSCRIPTION DES APPORTS DANS LE REGISTRE DE MOUVEMENTS DE TITRES DE LA SOCIETE ABARCO EXPERTISES

La société ABARCO EXPERTISES sera tenue de procéder aux inscriptions et aux virements des comptes de Monsieur Nicolas JAMET et Mesdames Mélodie et Manon JAMET au compte de la Société dans son registre des mouvements de titres dès production des ordres de mouvements correspondants aux apports de titres, objet des présentes et, au plus tard, dans les six jours qui suivent celle-ci.

10 REVISION POUR IMPREVISION

Chacune des parties déclare renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et du régime de l'imprévision qui y est prévu, s'engageant à assumer ses obligations même si l'équilibre contractuel se trouvait bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion du contrat, quand bien même leur exécution s'avérerait excessivement onéreuse et à en supporter toutes les conséquences économiques et financières.

11 ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour toute difficulté pouvant survenir au sujet du présent acte et de ses suites, les soussignés attribuent compétence exclusive aux Tribunaux du lieu du siège social de la Société.

12 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les soussignés déclarent faire élection de domicile aux adresses mentionnées en tête des présentes.

13 FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société, qui s'y oblige.

Fait à SAINT-NAZAIRE,
Le 23 décembre 2020,
En cinq (5) exemplaires originaux.

Monsieur Nicolas JAMET,

La société ABARCO MANAGEMENT,
représentée par Monsieur Nicolas JAMET,

Madame Mélodie JAMET

Madame Manon JAMET

ACTE D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

LES SOUSSIGNES

1. **Monsieur Nicolas JAMET**, né le 25 septembre 1964, à GUERANDE (44350), de nationalité française, demeurant 14 quai Saint Jacques - 44420 LA TURBALLE, époux de Madame Régine Marie DOKI-THONON avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 10 octobre 1989 à la mairie de LA TURBALLE (44420), régime inchangé à ce jour à ce qu'il déclare,

2. **Madame Mélodie JAMET**, née le 04 janvier 1992, à SAINT-NAZAIRE (44), de nationalité française, demeurant 1 rue de la Fontaine - 27930 BROSVILLE, célibataire, n'ayant pas conclu de Pacte civil de solidarité,

3. **Madame Manon JAMET**, née le 08 septembre 1994, à SAINT-NAZAIRE (44), de nationalité française, demeurant 14 quai Saint Jacques - 44420 LA TURBALLE, célibataire, n'ayant pas conclu de Pacte civil de solidarité,

Les soussignés 1 à 3 sont ci-après dénommés, ensemble, l' « **Apporteur** » ou les « **Apporteurs** », d'une part,

ET

4. **La société ABARCO MANAGEMENT**, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1 000 €, dont le siège social est 9 rue des Salamandres - 44350 GUERANDE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT-NAZAIRE sous le numéro 881 885 024, représentée par Monsieur Nicolas JAMET, son Président,

La soussignée 4 est ci-après dénommée la « **Société** »,
D'autre part,

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT

A. La Société a été constituée sous la forme de société par actions simplifiée, aux termes d'un Acte d'Avocat Electronique en date du 17 février 2020.

D'un montant de 1 000 €, son capital social est divisé en 1 000 actions de même valeur nominale et de même nature, intégralement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Nicolas JAMET, associé unique.

La Société a pour activités principales :

- la prise de participations dans tous groupements et sociétés,
- la propriété et la gestion de titres et de valeurs mobilières de toute nature.

Sauf prorogation, la durée de la Société expire le 23 février 2119.

La Société est dirigée et administrée par Monsieur Nicolas JAMET, président en exercice.

Les exercices sociaux de la Société sont clos le 31 décembre de chaque année.

Le 1er exercice social sera clos le 31 décembre 2021.

B. Suivant acte sous seing privé, en date, à LA TURBALLE, du 11 mai 2012, enregistré au SIE de SAINT-NAZAIRE SUD-EST, le 15 mai 2012, Bordereau 2012/942, case n°19, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée « ABARCO EXPERTISES ».

La société ABARCO EXPERTISES a été transformée en société par actions simplifiée aux termes de décisions de l'associé unique en date du 04 mars 2015.

La société ABARCO EXPERTISES a son siège social au 9 rue des Salamandres - 44350 GUERANDE et elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT-NAZAIRE sous le numéro 751 968 108.

Le capital social de la société ABARCO EXPERTISES s'élève à ce jour à la somme de 2 000 €, divisé en 200 actions de même valeur nominale et de même nature, intégralement libérées et attribuées aux associés comme suit :

	Pleine propriété	Nue-propriété	Usufruit
Monsieur Nicolas JAMET	140	-	40
Madame Sophie LAURIN	20	-	-
Madame Mélodie JAMET	-	20	-
Madame Manon JAMET	-	20	-

La société ABARCO EXPERTISES a pour activités principales l'expertise, la formation, le conseil et le négoce dans le secteur du bâtiment et la filière bois.

Sauf prorogation, la durée de la société ABARCO EXPERTISES expire le 10 juin 2111.

La société ABARCO EXPERTISES est dirigée et administrée par Monsieur Nicolas JAMET, président en exercice.

L'exercice social de la société ABARCO EXPERTISES est clos le 31 décembre de chaque année.

Les derniers comptes arrêtés sont ceux arrêtés au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019. Ces comptes traduisent des capitaux propres d'un montant de 162 998 €.

Ces comptes ont été approuvés par délibérations de l'Assemblée générale ordinaire annuelle en date du 30 juin 2020. Le résultat de la société ABARCO EXPERTISES, d'un montant de 81 228,90 €, a été affecté, comme suit :

- à titre de dividendes aux associés, pour 40 000,00 €
- au compte « Autres réserves », pour 41 228,90 €

L'Apporteur déclare qu'aucune distribution de réserve ou acompte sur dividendes n'est intervenue depuis le 30 juin 2020.

C. Les Apporteurs ont exprimé la volonté de faire apport, à la Société, des droits qu'ils détiennent dans le capital de la société ABARCO EXPERTISES, savoir :

- apport de la pleine propriété de 139 actions détenues par Monsieur Nicolas JAMET,

- apport conjoint de 20 actions démembrées détenues en nue-propriété par Madame Mélodie JAMET et en usufruit par Monsieur Nicolas JAMET,

- apport conjoint de 20 actions démembrées détenues en nue-propriété par Madame Manon JAMET et en usufruit par Monsieur Nicolas JAMET.

Conformément aux dispositions des articles L.225-147 et R.225-7 du Code de commerce, la société BAMAUDIT, Commissaire aux comptes inscrit à la Compagnie de RENNES, domiciliée 83 rue Benjamin Franklin - 85000 LA ROCHE-SUR-YON, représentée par Monsieur Rodolphe MASSON, a été nommée aux fonctions de commissaire aux apports, par décision de l'associé unique de la Société en date du 26 novembre 2020.

D. Le Cabinet EXCO AVEC, domicilié 3 avenue Marguerite Jean - 44500 LA BAULE, a procédé à l'évaluation de la société ABARCO EXPERTISES.

De cette évaluation, il ressort que la valeur de la pleine propriété des 200 actions de la société ABARCO EXPERTISES peut être arrêtée à la somme de 284 000 €.

E. La Société est une société holding passive ayant été constituée très récemment. Il est donc proposé de retenir la valeur nominale des actions, soit 1 € par action.

F. Les soussignés sont, en conséquence, convenus de l'apport des droits sociaux, objet des présentes, dans les termes et sous les charges et conditions qui suivent.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

1. APPORTS

1.1 Monsieur Nicolas JAMET apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, la pleine propriété de CENT TRENTE NEUF (139) actions lui appartenant dans le capital de la société ABARCO EXPERTISES.

Cet apport est évalué à la somme globale de CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE VINGTS EUROS (197 380 €).

1.2 Madame Mélodie JAMET et Monsieur Nicolas JAMET apportent conjointement à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, la nue-propriété et l'usufruit de VINGT (20) actions leur appartenant dans le capital de la société ABARCO EXPERTISES.

Cet apport conjoint est évalué à la somme globale de VINGT HUIT MILLE QUATRE CENTS EUROS (28 400 €).

1.3 Madame Manon JAMET et Monsieur Nicolas JAMET apportent conjointement à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, la nue-propriété et l'usufruit de VINGT (20) actions leur appartenant dans le capital de la société ABARCO EXPERTISES.

Cet apport conjoint est évalué à la somme globale de VINGT HUIT MILLE QUATRE CENTS EUROS (28 400 €).

2 ORIGINE DE PROPRIETE

2.1 Monsieur Nicolas JAMET est propriétaire :

- de la pleine propriété des 139 actions, par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la société ABARCO MANAGEMENT,

- de l'usufruit de 40 actions, par suite de l'attribution qui lui en a été faite, en pleine propriété, lors de la constitution de la société ABARCO MANAGEMENT.

2.2 Madame Mélodie JAMET est propriétaire de la nue-propriété de 20 actions pour l'avoir reçue de Monsieur Nicolas JAMET, aux termes d'un acte de donation-partage en date du 27 décembre 2018, évaluée à la somme de 10 800 €.

2.2 Madame Manon JAMET est propriétaire de la nue-propriété de 20 actions pour l'avoir reçue de Monsieur Nicolas JAMET, aux termes d'un acte de donation-partage en date du 27 décembre 2018, évaluée à la somme de 10 800 €.

3 REMUNERATION DES APPORTS

3.1 En rémunération de l'apport désigné à l'article 1.1 ci-avant, il est attribué à Monsieur Nicolas JAMET, CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE VINGTS (197 380) actions de la Société, de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

3.2 En rémunération de l'apport conjoint désigné à l'article 1.2 ci-avant, la Société émet VINGT HUIT MILLE QUATRE CENTS (28 400) actions de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et il est attribué à Madame Mélodie JAMET à Monsieur Nicolas JAMET, les droits démembrés qui suivent :

- à Madame Mélodie JAMET, la nue-propriété des 28 400 actions émises par Société,

- à Monsieur Nicolas JAMET, l'usufruit viager des 28 400 actions émises par la Société.

3.3 En rémunération de l'apport conjoint désigné à l'article 1.3 ci-avant, la Société émet VINGT HUIT MILLE QUATRE CENTS (28 400) actions de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et il est attribué à Madame Manon JAMET à Monsieur Nicolas JAMET, les droits démembrés qui suivent :

- à Madame Manon JAMET, la nue-propriété des 28 400 actions émises par Société,

- à Monsieur Nicolas JAMET, l'usufruit viager des 28 400 actions émises par la Société.

3.4 Assujetties à toutes les dispositions statutaires de la Société, les DEUX CENT CINQUANTE QUATRE MILLE CENT QUATRE VINGTS (254 180) actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes, sans exception ni réserve et sans prime d'apport.

4 DECLARATIONS

4.1 L'Apporteur déclare et certifie :

- que les actions apportées sont intégralement libérées ;

- que les actions apportées ne sont grevées d'aucune indisponibilité résultant d'options ou d'engagements fiscaux ou autres ;

- que les actions apportées ne sont grevées d'aucune saisie, d'aucun privilège ou nantissement et s'engagent, au cas où il s'en révèlerait, à en rapporter quittance et mainlevée dans le délai d'un mois.

Etant ici précisé que Monsieur Nicolas JAMET, intervenant aux présentes en qualité de donateur à l'acte de donation, en date du 27 décembre 2018, des titres détenus en nue-propriété par Mesdames Mélodie et Manon JAMET dans la société ABARCO EXPERTISES, autorise expressément l'apport de la nue-propriété des 40 actions, objet des présentes.

4.2 L'Apporteur et la Société déclarent enfin, chacun en ce qui le concerne :

- ne pas se trouver dans un état de dépendance économique ni vis-à-vis de toute autre partie ni vis-à-vis de tout tiers, et que les termes et conditions de la présente convention ne confèrent à aucune des parties un avantage manifestement excessif au sens de l'article 1143 du Code civil ;

- que la présente convention est un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 du Code civil, dont les stipulations ont été librement négociées entre les parties. En particulier, chacune des parties déclare qu'aucune de ces stipulations ne créée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties ;

- que les dispositions de la présente convention ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.

 A cet égard, les parties reconnaissent avoir été informées par le rédacteur de la présente convention des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil qui disposent que :

 « Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

 Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

 Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

 Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie. Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants ».

- que la présente convention reflète l'équilibre voulu par chacun d'eux.

5 **VERIFICATION ET APPROBATION DES APPORTS**

Conformément aux dispositions des articles L.227-1, L.225-147 et R.225-7 du Code de commerce, l'évaluation des apports en nature, objet des présentes, a fait l'objet d'un rapport établi par la société BAMAUDIT, Commissaire aux comptes inscrit à la Compagnie de RENNES, le 07 décembre 2020.

Ce rapport sera soumis à l'associé unique de la Société, à l'effet de statuer sur l'évaluation des apports en nature, leur rémunération et l'augmentation de capital corrélative.

6 **AGREMENT**

Suivant décisions en date de ce jour, les associés de la société ABARCO EXPERTISES ont consenti aux présents apports et agréé la Société en qualité de nouvel associé, dans les conditions prévues par la loi, les règlements et l'article 10 des statuts de ladite société.

7 **PROPRIETE - JOUISSANCE**

La Société aura la propriété et la jouissance des titres apportés à compter du jour des décisions de l'associé unique de la Société décidant l'augmentation de capital consécutive aux présents apports de titres de la société ABARCO EXPERTISES.

8 **DROIT D'ENREGISTREMENT - PLUS-VALUE**

8.1 Conformément aux dispositions de l'article 810-I du Code général des impôts, le présent apport en nature sera enregistré gratuitement dans le mois de sa signature.

8.2 Toute(s) plus-value(s) qui pourrai(en)t résulter du présent apport de droits sociaux bénéficie(nt) du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

Il est ici rappelé qu'aux termes de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts :

*« I. (...) **Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.***

(...)

*Il est mis **fin au report d'imposition** à l'occasion :*

*1° De la **cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport** ;*

*2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient **dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres**. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :*

a) *Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;*

b) *Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;*

c) *Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;*

d) *Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette souscription s'entend de la signature, par la société bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent. Par chaque engagement de souscription, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement. Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la société s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration du même délai de cinq ans, à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées à la première phrase du b du présent 2°, ou par des parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III du présent article ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition. Outre le respect du quota de 75 % précité, les sociétés de libre partenariat définies à l'article L. 214-162-1 du code monétaire et financier doivent respecter, dans ce même délai, les quotas prévus aux articles L. 214-28 et L. 214-160 du même code.*

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d.

Le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du d du présent 2° met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de cinq ans mentionné à la même quatrième phrase.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Toutefois, les parts ou actions de fonds, sociétés ou organismes souscrites dans les conditions du d du présent 2° sont conservées jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au même d. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 60 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 60 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire ;

De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du même d ou le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;

***3°** De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;*

***4°** Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.*

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du présent I.

II. – En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de cinq ans à compter de leur acquisition. Ce délai est porté à dix ans en cas d'investissement réalisé dans les conditions prévues au d du 2° du I ;

2° Ou lorsque l'une des conditions mentionnées au 2° du I du présent article n'est pas respectée. Le non-respect de l'une de ces conditions met fin au report d'imposition dans les mêmes conditions que celles décrites au même 2°. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

(...)

*V.- En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et aux 1° à 3° du IV, **il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.** »*

9 TRANSCRIPTION DES APPORTS DANS LE REGISTRE DE MOUVEMENTS DE TITRES DE LA SOCIETE ABARCO EXPERTISES

La société ABARCO EXPERTISES sera tenue de procéder aux inscriptions et aux virements des comptes de Monsieur Nicolas JAMET et Mesdames Mélodie et Manon JAMET au compte de la Société dans son registre des mouvements de titres dès production des ordres de mouvements correspondants aux apports de titres, objet des présentes et, au plus tard, dans les six jours qui suivent celle-ci.

10 REVISION POUR IMPREVISION

Chacune des parties déclare renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et du régime de l'imprévision qui y est prévu, s'engageant à assumer ses obligations même si l'équilibre contractuel se trouvait bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion du contrat, quand bien même leur exécution s'avérerait excessivement onéreuse et à en supporter toutes les conséquences économiques et financières.

11 ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour toute difficulté pouvant survenir au sujet du présent acte et de ses suites, les soussignés attribuent compétence exclusive aux Tribunaux du lieu du siège social de la Société.

12 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les soussignés déclarent faire élection de domicile aux adresses mentionnées en tête des présentes.

13 FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société, qui s'y oblige.

Fait à SAINT-NAZAIRE,
Le 23 décembre 2020,
En cinq (5) exemplaires originaux.

Monsieur Nicolas JAMET,

La société ABARCO MANAGEMENT,
représentée par Monsieur Nicolas JAMET,

Madame Mélodie JAMET

Madame Manon JAMET

ABARCO MANAGEMENT

Société par Actions Simplifiée au capital de 255 180 €
Siège social : 9 rue des Salamandres - 44350 GUÉRANDE
881 885 024 RCS SAINT-NAZAIRE

STATUTS

Modifiés suite aux décisions du 23 décembre 2020

Certifié conforme à l'original

TABLE DES MATIERES

Article 1 - Definitions - Forme

Article 2 - Objet

Article 3 - Dénomination sociale

Article 4 - Siège social

Article 5 - Durée

Article 6 - Apports

Article 7 - Capital social

Article 8 - Modifications du capital

Article 9 - Forme des Actions

Article 10 - Indivisibilité des Actions - Indivision - Démembrement et nantissement des Actions

Article 11 - Libération des Actions

Article 12 - Cessions et Transmissions d'Actions

Article 13 - Obligataires

Article 14 - Droits et obligations attachés aux Actions

Article 15 - Président

Article 16 - Directeur Général

Article 17 - Commissaire aux comptes

Article 18 - Conventions entre la Société et ses associés ou dirigeants

Article 19 - Décisions collectives des associés

Article 20 - Associé unique

Article 21 - Exercice social

Article 22 - Affectation et répartition des résultats

Article 23 - Modalités de paiement des dividendes

Article 24 - Comité économique et social

Article 25 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Article 26 - Transformation

Article 27 - Dissolution - Liquidation

Article 28 - Contestations

Article 29 - Publicité - Pouvoirs - Reprise des engagements

Article 30 - Notifications

Article 31 - Imprévision

Article 32 - Frais

1. DEFINITIONS - FORME

1.1 Définitions

Dans le contexte des présents statuts, les termes suivants, lorsqu'ils sont employés avec une lettre initiale majuscule, ont la signification indiquée ci-après. Dans l'hypothèse où le contexte le requiert, les termes singuliers se réfèreront à des pluriels et vice-versa.

"**Actions**"	désignent les actions ordinaires émises ou à émettre par la Société.
"**Associé Cédant**"	a le sens qui lui est donné à l'article 12.2 ci-dessous.
"**Directeur Général**"	désigne le directeur général de la Société désigné dans les conditions de l'article 16 des présents statuts.
"**Directeur Général Délégué**"	désigne le directeur général délégué de la Société désigné dans les conditions de l'article 16 des présents statuts.
"**Filiales**"	désigne les sociétés et groupements dont la Société détient ou viendrait à détenir, directement ou indirectement, le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
"**Jour Ouvré**"	désigne tout jour de la semaine à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés en France.
"**Lettre de Consultation**"	a le sens qui lui est donné à l'article 19.1(b) ci-dessous.
"**Notification de Transmission**"	a le sens qui lui est donné à l'article 12.2 ci-dessous.
"**Président**"	désigne le président de la Société désigné dans les conditions de l'article 15 des présents statuts.
"**Société**"	désigne la société ABARCO MANAGEMENT.
"**Titres**"	désigne (i) les Actions, bons de souscription d'Actions, obligations convertibles ou autres valeurs mobilières de la Société donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement ou exercice d'un bon, à l'attribution d'Actions ou autres titres donnant accès à une quotité du capital de la Société, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital de la Société et (iii) tout droit issu du démembrement des titres visés ci-dessus.

"**Transmission**"	désigne la transmission volontaire ou forcée, immédiate, à terme ou différée, conditionnelle ou non conditionnelle, de Titres, à titre gratuit ou onéreux, en pleine propriété, nue propriété, usufruit ou jouissance et par quelque mode juridique que ce soit et notamment par voie de vente, échange, location, fusion, transformation, apport, donation, succession, nantissement, adjudication publique, renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées ou autrement.

1.2 Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 et L.244-1 à L.244-4 du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur qui lui sont applicables, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- la prise de participations dans tous groupements et sociétés ;
- la propriété et la gestion de titres et de valeurs mobilières de toute nature ;
- la participation active au contrôle, à la conduite de la politique et à l'animation des Filiales et la fourniture aux Filiales de prestations de services de nature technique, commerciale, administrative, comptable, juridique, sociale, financière et immobilière ;
- l'exploitation de toutes marques, brevets et autres droits de propriété industrielle ou intellectuelle relatifs aux domaines d'activité des Filiales ;
- et, plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement aux activités ci-dessus.

3. DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination : **ABARCO MANAGEMENT.**

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes, lettres, factures, publications ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS", du montant du capital, de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **9 rue des Salamandres - 44350 GUÉRANDE.**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

Si la Société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

5. DUREE

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

6. APPORTS

6.1 A la constitution de la Société, Monsieur Nicolas JAMET a fait apport en numéraire à la Société d'une somme de MILLE EUROS (1 000 €), laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la banque CREDIT AGRICOLE, agence de LA BAULE, sise 118 avenue des Ondines - 44500 LA BAULE.

6.2 Aux termes de décisions en date du 23 décembre 2020, l'associé unique :

- a approuvé les apports faits :

 - par Monsieur Nicolas JAMET de la pleine propriété de 139 actions lui appartenant dans le capital de la société ABARCO EXPERTISES (751 968 108 RCS SAINT-NAZAIRE), évaluée à la somme globale de 197 380 €,

 - conjointement par Madame Mélodie JAMET et Monsieur Nicolas JAMET de la nue-propriété et de l'usufruit de 20 actions leur appartenant dans le capital de la société ABARCO EXPERTISES, évalués à la somme globale de 28 400 €,

 - conjointement par Madame Manon JAMET et Monsieur Nicolas JAMET de la nue-propriété et de l'usufruit de 20 actions leur appartenant dans le capital de la société ABARCO EXPERTISES, évalués à la somme globale de 28 400 €.

 Lesdits apports ont été effectués au vu d'un rapport établi en date du 07 décembre 2020 par la société BAMAUDIT, commissaire aux apports désigné par décision de l'associé unique en date du 26 novembre 2020 ;

- corrélativement, a décidé d'augmenter le capital de la Société d'une somme de 254 180 €, pour le porter de la somme de 1 000 € à la somme de 255 180 €, au moyen de la création de 254 180 actions nouvelles, de même valeur, entièrement libérées, émises au pair et sans prime d'apport, et d'attribuer la totalité desdites actions à Monsieur Nicolas JAMET et Mesdames Mélodie et Manon JAMET, en rémunération de leurs apports sus-désignés.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX CENT CINQUANTE CINQ MILLE CENT QUATRE VINGTS EUROS (255 180 €)**, divisé en DEUX CENT CINQUANTE CINQ MILLE CENT QUATRE VINGTS (255 180) actions de même valeur chacune, intégralement souscrites et libérées et de même catégorie.

8. MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1 Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective extraordinaire des Associés.

Les associés peuvent également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si les associés le décident expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

8.2 La réduction du capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

8.3 Le capital social pourra être amorti en application des dispositions légales en vigueur.

9. FORME DES ACTIONS

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des Actions émises par la Société résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres de mouvements de titres tenus à cet effet par la Société, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

10. INDIVISIBILITE DES ACTIONS - INDIVISION - DEMEMBREMENT ET NANTISSEMENT D'ACTIONS

10.1 Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

10.2 Les propriétaires indivis d'Actions seront tenus de se faire représenter auprès de la Société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

10.3 En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles portant sur l'affectation du résultat, le droit de vote de l'usufruitier étant limité aux décisions relatives à la décision d'affectation du résultat.

10.4 Les associés ayant nanti leurs Actions continuent de représenter seuls les Actions par eux remises en gage.

11. LIBERATION DES ACTIONS

11.1 Les Actions représentatives d'apport en nature doivent être intégralement libérées.

Les Actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

11.2 Le versement de la partie non libérée des Actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation de capital doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel du Président dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

11.3 Les appels de fonds sont notifiés aux souscripteurs dix (10) Jours Ouvrés au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé.

11.4 Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévue par la loi.

12. CESSIONS ET TRANSMISSIONS D'ACTIONS

12.1 En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de liquidation.

Les cessions d'Actions s'opèrent à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement et dénommé "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les six (6) Jours Ouvrés qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi par un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les Actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La Transmission de Titres, pour les cas où elle est effectuée à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

12.2 Les Titres détenus par l'associé unique sont librement cessibles et transmissibles par ce dernier.

En cas de pluralité d'associés, les Transmissions de Titres, y compris entre associés, ne peuvent faire l'objet d'une Transmission qu'après agrément préalable donné par décision collective extraordinaire des associés, l'associé qui entend procéder à la Transmission prenant part au vote.

En cas de transmission à titre gratuit pour cause de décès, les héritiers devront justifier de leur qualité afin de permettre à l'organe compétent de statuer sur leur agrément ; étant précisé qu'il n'est pas tenu compte de la personne de l'associé décédé et de ses Titres pour le calcul de la majorité requise pour l'adoption de la décision d'agrément.

En cas de dissolution de communauté, le conjoint non associé devra justifier de sa qualité pour son agrément.

Toute Transmission de Titres donnera lieu, par l'associé, ou le(s) héritier(s) ou légataire(s) en cas de transmission à titre gratuit pour cause de décès, qui entend procéder à la Transmission (l'"**Associé Cédant**"), à notification au Président (la "**Notification de Transmission**").

La Notification de Transmission doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et doit indiquer :

- les nom, prénom et adresse du ou des bénéficiaires potentiels de la Transmission ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, de toutes informations nécessaires pour déterminer l'identité de la ou des personnes la dirigeant et l'identité de la ou les personnes ayant le contrôle de cette dernière, et les liens financiers ou autres, directs ou indirects, entre l'Associé Cédant et le bénéficiaire potentiel de la Transmission,
- le nombre de Titres concernés par la Transmission envisagée,
- la nature de la Transmission envisagée,
- le prix par Titre transmis et les principales modalités du projet de Transmission (en particulier, modalités de paiement du prix et autres conditions de l'opération de Transmission),
- la date de réalisation envisagée de la Transmission.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de soixante (60) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification de Transmission. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée. Elle est notifiée à l'Associé Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai de soixante (60) Jours Ouvrés ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, la Transmission est réalisée par l'Associé Cédant aux conditions notifiées dans la Notification de Transmission. La Transmission au profit du cessionnaire agréé doit être réalisée dans les dix (10) Jours Ouvrés de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation de la Transmission dans ce délai, l'agrément est caduc.

En cas de réalisation de la Transmission, l'Associé Cédant s'engage à communiquer, à ses frais, l'ensemble des actes constatant la Transmission au Président, dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de leur établissement.

En cas de refus d'agrément, l'Associé Cédant peut renoncer à la Transmission dès lors que la nature de l'opération le permet. L'Associé Cédant est alors tenu de faire connaître, dans les quinze (15) Jours Ouvrés de la notification du refus d'agrément, faite par la Société, qu'il renonce à la Transmission.

A défaut de renonciation de l'Associé Cédant, la Société doit, dans un délai de soixante-quinze (75) Jours Ouvrés à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les Titres de l'Associé Cédant soit par des associés, soit par la Société, soit par des tiers.

Si aucun rachat n'est intervenu à l'expiration du délai de soixante-quinze (75) Jours Ouvrés ci-dessus, l'agrément est réputé acquis. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice.

Il appartient au Président de consulter les associés sur le rachat des Titres de l'Associé Cédant, selon les modalités qu'il jugera les plus opérantes. Les associés intéressés devront adresser leur offre d'achat selon les modalités et délais fixés par le Président et indiquer le nombre de Titres qu'ils désirent acquérir. En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les associés acheteurs des Titres sera effectuée par le Président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des Titres est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, lequel sera ferme et définitif et liera les parties.

Lorsque la Société procède au rachat d'Actions de l'Associé Cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

Toute Transmission effectuée en violation des dispositions du présent article 12.2 sera nulle. Cette nullité pourra être invoquée uniquement par la Société ou un associé, à l'exception de l'Associé Cédant.

12.3 Les Transmissions d'Actions et des autres Titres de la Société s'effectuent en outre sous réserve des stipulations contenues dans tout pacte conclu entre les associés de la Société, qui s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet convenues entre les associés. Il appartiendra à tout bénéficiaire d'une Transmission de Titres de la Société de s'assurer auprès du cédant, préalablement à la réalisation d'une telle Transmission, soit de l'absence d'un tel pacte, soit du strict respect des stipulations du pacte existant.

Toute Transmission d'Actions ou d'autres Titres de la Société ne sera opposable à cette dernière qu'après inscription dans le registre des mouvements à la date notifiée à la Société par le cédant ou le bénéficiaire de la Transmission.

12.4 La tenue du registre des mouvements et des comptes individuels sera assurée par le Président qui :

- sera seul habilité à recevoir les ordres de mouvement émanant des propriétaires de Titres et à procéder aux écritures correspondantes dans les comptes ouverts au nom des propriétaires de Titres dans les registres de la Société ;

- sera tenu de vérifier la régularité de ces ordres de mouvement au regard des engagements contenus dans les présents statuts ainsi que dans tout pacte conclu entre les associés de la Société ;

- sera seul habilité à procéder, y compris en l'absence de production d'ordres de mouvement, aux écritures dans le registre des mouvements et les comptes individuels qui découleraient, en particulier, de toute décision d'exclusion d'un associé prise en vertu des présents statuts ;

- devra veiller à ce que les comptes individuels des propriétaires de Titres ouverts dans les livres de la Société mentionnent les restrictions dont les Titres leur appartenant pourraient être éventuellement grevées.

12.5 Le Président peut déléguer à tout conseil externe de son choix ses pouvoirs dans l'exécution de sa mission telle que fixée à l'article 12.4 ci-dessus.

12.6 En cas de défaillance du Président dans l'exécution de sa mission telle que fixée à l'article 12.4 ci-dessus, un délégué sera désigné par décision collective ordinaire des associés, en vue d'assurer la tenue des registres et comptes individuels en lieu et place du Président. Le membre ainsi désigné disposera alors des mêmes pouvoirs, y compris de délégation, et sera soumis aux mêmes obligations que le Président aux termes du présent article 12.

13. OBLIGATAIRES

La Société peut émettre des emprunts obligataires dans les conditions prévues par la loi, sur décision collective extraordinaire des Associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à ces émissions, d'en arrêter les modalités et d'en constater la réalisation.

En cas d'émission d'obligations par la Société, il est procédé à la nomination d'un représentant de la masse des obligataires convié à participer aux décisions collectives des Associés, avec voix purement consultative, et auquel sont communiqués le texte des résolutions et tous les documents nécessaires à l'information des obligataires.

14. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque Action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'Actions nécessaires.

15. PRESIDENT DE LA SOCIETE

15.1 La Société est représentée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président :

- elle est représentée par l'un quelconque de ses mandataires sociaux,
- les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.2 Le Président est désigné par décision collective ordinaire des associés. La durée des fonctions du Président est déterminée par la décision qui le nomme. Le mandat du Président est renouvelable indéfiniment.

Le Président peut démissionner de ses fonctions sans indemnité, dans le respect d'un préavis de soixante (60) Jours Ouvrés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à quinze (15) Jours Ouvrés, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision collective ordinaire des associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président personne morale est démissionnaire d'office au jour de sa dissolution ou de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à son encontre.

15.3 Pendant la durée de son mandat, le Président peut être révoqué par décision collective ordinaire des associés, prise en assemblée générale. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président est convoqué à l'assemblée générale appelée à statuer sur sa révocation.

Le Président doit être mis en mesure de présenter ses observations, dans le respect des principes du contradictoire et des droits de la défense.

Lors de l'assemblée générale, le Président peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

15.4 Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, des stipulations des présents statuts et sous réserve des pouvoirs qui sont attribués aux associés.

15.5 Le Président peut déléguer à tout mandataire de son choix certains de ses pouvoirs, pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts et à condition de prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

15.6 Le Président peut être rémunéré. Sa rémunération est fixée par décision collective ordinaire des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En outre, le Président sera remboursé de tous les frais et débours qu'il sera amené à supporter dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation de justificatifs appropriés.

15.7 **Monsieur Nicolas JAMET**, soussigné, est nommé en qualité de premier Président de la Société pour une durée indéterminée et accepte les fonctions de premier Président de la Société.

16. DIRECTEUR GENERAL

16.1 Une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, peu(ven)t être nommée(s) aux fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, par décision collective ordinaire des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée aux fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué :

- elle est représentée par l'un quelconque de ses mandataires sociaux,

- les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.2 La durée des fonctions du ou des Directeur(s) Général(aux) ou Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) est déterminée par la décision qui le nomme.

Le mandat du ou des Directeur(s) Général(aux) ou Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) est renouvelable indéfiniment.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) ou le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) peu(ven)t démissionner de ses(leurs) fonctions sans indemnité, dans le respect d'un préavis de soixante (60) Jours Ouvrés.

En cas de décès ou de démission d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué, il est pourvu à son remplacement par décision collective ordinaire des associés. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué personne morale est démissionnaire d'office au jour de sa dissolution ou de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à son encontre.

16.3 Pendant la durée de son mandat, tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut être révoqué par décision collective ordinaire des associés, prise en assemblée générale. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Directeur Général est convoqué à l'assemblée générale appelée à statuer sur sa révocation.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué doit être mis en mesure de présenter ses observations, dans le respect des principes du contradictoire et des droits de la défense.

Lors de l'assemblée générale, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

16.4 Les associés déterminent, lors de la décision de nomination du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué, ses pouvoirs et attributions dans la limite des pouvoirs conférés au Président tels que fixés dans les présents statuts.

16.5 Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut être rémunéré. Sa rémunération est fixée par décision collective ordinaire des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En outre, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué sera remboursé de tous les frais et débours qu'il sera amené à supporter dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation de justificatifs appropriés.

17. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaire et suppléant désignés par décision collective ordinaire des associés.

18. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente à la collectivité des associés un rapport sur les conventions intervenues directement, indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce. Les associés statuent chaque année sur ce rapport.

Lorsqu'un commissaire aux comptes a été désigné, le Président doit l'aviser des conventions mentionnées au premier alinéa au présent article, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

19. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

19.1 Modalités

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés, tant en vertu de la loi que des présents statuts, résultent d'une assemblée générale, d'une consultation écrite ou d'un acte unanime.

(a) Assemblées Générales

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président ou le Directeur Général ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes ou un mandataire désigné par le président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant le dixième au moins du capital. Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. La convocation est faite au moins dix (10) Jours Ouvrés avant la date de l'assemblée par tout moyen écrit de communication.

L'auteur ou les auteurs de la convocation fixe(nt) l'ordre du jour et adresse(nt) aux associés préalablement, et en temps utiles, une copie de tous les projets de documents dont l'approbation est requise par les associés. L'auteur ou les auteurs de la convocation sont tenus de s'assurer de la réception ou de la présentation de la convocation et des documents considérés, à chacun des associés, dans le respect du préavis précité.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins un tiers des Actions ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de toute assemblée.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par un mandataire de son choix, quel que soit le nombre de ses Actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom.

Tout associé peut participer aux réunions physiquement ou par visioconférence. Pour le calcul de la majorité, sont réputés présents les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, à condition que le système de visioconférence transmette la voix des participants et satisfassent à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations, conformément aux dispositions de l'article R.225-97 du Code de commerce.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée désigne son président en début de séance. L'assemblée désigne, en outre, avant l'ouverture des débats, un secrétaire de séance, qui peut être choisi en dehors des associés.

La présence des associés résulte de l'établissement d'une feuille de présence certifiée par le président de séance et le secrétaire.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal consigné au registre des délibérations et signé par le président de séance et le secrétaire. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou, à défaut, le président de séance de ladite assemblée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et la lettre de convocation rappelle la date de la première assemblée et reproduit son ordre du jour.

Lorsqu'un commissaire aux comptes a été désigné, celui-ci est informé en avance et par tout moyen des projets de décisions des associés. Une copie des décisions projetées lui est adressée sur simple demande. Pour toute décision relative à l'approbation des comptes annuels, les commissaires aux comptes pourront présenter leurs observations aux associés oralement.

(b) Consultation écrite

Le Président ou le Directeur Général adresse aux associés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier remis en mains propres contre décharge (la "**Lettre de Consultation**"), le texte de la ou des résolution(s) soumise(s) à leur approbation, tous les documents nécessaires à leur information ainsi qu'un bulletin de vote sur la ou les résolution(s) proposée(s).

La procédure de consultation est arrêtée si un associé demande à la Société, dans le délai de trois (3) Jours Ouvrés suivant la réception ou première présentation de la Lettre de Consultation, que le texte de la ou des résolution(s) proposée(s) soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception ou courrier remis en mains propres contre décharge dans le délai de dix (10) Jours Ouvrés suivant la réception ou la première présentation de la Lettre de Consultation est considéré comme s'étant abstenu.

A l'expiration du délai susvisé, le Président constate les votes émis par les associés et en consigne procès-verbal au registre des délibérations. Les bulletins de vote restent annexés à la délibération.

Lorsqu'un commissaire aux comptes a été désigné, celui-ci est informé en avance et par tout moyen des projets de résolutions projetées. Une copie des résolutions projetées lui est adressée sur simple demande.

(c) Acte unanime

Les associés, s'ils sont tous présents ou représentés, peuvent à tout moment être réunis pour prendre, à l'unanimité, toutes décisions requérant leur approbation. Aucune forme de convocation n'est requise.

Lorsqu'un commissaire aux comptes a été désigné, celui-ci est informé en avance et par tout moyen des projets d'actes comportant prise de décisions des associés. Une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

L'original de cet acte reste en possession de la Société pour être porté au registre des délibérations.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

19.2 Vote

Chaque Action donne droit à une voix.

19.3 Nature des décisions collectives

(a) Décisions ordinaires

Sont prises dans le cadre de décisions ordinaires toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts et qui ne relèvent pas de la compétence des décisions collectives extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité des Actions.

(b) Décisions extraordinaires

Sont prises dans le cadre de décisions extraordinaires toutes les décisions ayant pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature, et notamment :

- la transformation de la Société en une société de toute autre forme ;
- la modification de l'objet social ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- le transfert du siège social ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social de la Société ;
- la dissolution et la liquidation de la Société ;

- la fusion ou la scission de la Société ;

- toute opération d'apport d'actifs de la Société ;

- l'émission par la Société de tous Titres.

Pour délibérer valablement sur toute décision extraordinaire, les associés présents ou représentés, doivent posséder au moins la moitié des Actions. Exception faite des décisions relatives à l'adoption ou à la modification de certaines clauses statutaires pour lesquelles l'unanimité des associés est requise en application de l'article L.227-19 du Code de commerce ou d'autres décisions pour lesquelles l'unanimité est requise par la loi, les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des Actions.

20. ASSOCIE UNIQUE

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des associés. Il doit prendre personnellement ses décisions et il ne peut déléguer ses pouvoirs à un tiers.

Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux signés par l'associé unique et reportés chronologiquement sur un registre coté et paraphé, tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

21. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le **1er janvier** et s'achève le **31 décembre**.

Le premier exercice social de la Société sera clos le **31 décembre 2021.**

22. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux Actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Toute Action en l'absence de catégorie d'Action, ou toute Action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

23. MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en Actions, dans les conditions légales, ou en numéraire.

La mise en paiement des dividendes en Actions ou en numéraire a lieu dans les délais prévus par la loi. Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le Président.

24. COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

24.1 Les délégués du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par les dispositions légales et réglementaires auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aura délégué le pouvoir de présider le comité social et économique.

24.2 Conformément aux dispositions de l'article L.2312-77 du Code du Travail, en cas de réunion d'une assemblée générale, deux membres du comité social et économique, désignés par le comité, peuvent y assister.

Le comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut demander au Président d'inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale des projets de résolution dont le texte sera joint à la demande.

Cette demande devra être adressée dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés au moins avant la date de l'assemblée générale et sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un moyen électronique de télécommunication que le Président aura fait connaître au comité social et économique.

Le Président accusera réception du projet de résolution selon les mêmes moyens dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés à compter de la réception des projets de résolution.

24.3 Dans l'hypothèse où les décisions collectives des associés ne résultent pas d'une assemblée générale, le Président informera les délégués du comité social et économique du mode de consultation devant intervenir (décision dans un acte, consultation écrite) pour les décisions à prendre dont il précisera l'objet. A cette fin, il devra fournir aux membres désignés par le comité social et économique une information suffisante et leur laissera un délai suffisant pour qu'ils puissent formuler s'il y a lieu, auprès de lui, un avis qui sera communiqué aux associés.

25. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, dans les documents comptables, les capitaux de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou le Directeur Général sont tenus, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

La décision de dissolution anticipée de la Société est prise par décision collective extraordinaire des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société doit régulariser sa situation soit en reconstituant ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social soit en diminuant son capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, et ce au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective extraordinaire des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction du capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

26. TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en une société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport d'un commissaire aux comptes attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord unanime de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

En outre, lorsqu'aucun commissaire aux comptes n'a été désigné, un commissaire à la transformation devra apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

La décision de transformation en société en commandite simple ou par actions est prise par décision collective extraordinaire des associés et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La décision de transformation en une société d'une autre forme est prise par décision collective extraordinaire des associés.

27. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective extraordinaire des associés.

La décision collective extraordinaire des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'Actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les Actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

28. CONTESTATIONS

Les associés s'efforceront de régler à l'amiable, par des négociations de bonne foi, toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés, ou entre un associé et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales.

A défaut d'une telle solution amiable, tous les litiges seront soumis aux Tribunaux compétents du lieu du siège social de la Société.

29. PUBLICITE - POUVOIRS - REPRISE DES ENGAGEMENTS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont d'ores et déjà donnés au Président ou au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société.

Le Président est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements, ainsi que ceux repris dans les conditions fixées à l'article L.210-6 du Code de commerce, seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

30. NOTIFICATIONS

Toutes notifications effectuées en application des Statuts seront faites par écrit et :

- soit par lettre remise en main propre contre décharge,
- soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception,

et seront considérées comme ayant été faites à la date de leur remise contre décharge ou à la date de leur réception ou de leur première présentation s'il s'agit de lettres recommandées avec accusé de réception.

31. IMPREVISION

Les associés renoncent à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil en ce qui concerne les dispositions des Statuts.

32. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Statuts d'origine signé électroniquement par acte d'Avocat le 17 février 2020.

Statuts modifiés suite aux décisions en date du 23 décembre 2020 (augmentation de capital).

